



La médiation judiciaire en matière civile

F i c h e P r a t i q u e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

La médiation judiciaire en matière civile

Le juge saisi d'un litige d'ordre civil (conflit de voisinage, problème de loyers, d'exercice de l'autorité parentale, de divorce...), peut proposer une médiation.

Véritable source de pacification du conflit, elle permet de résoudre à l'amiable les difficultés grâce à l'intervention d'une tierce personne appelée « médiateur ».



Qu'est-ce que la médiation judiciaire ?

La médiation est un processus amiable destiné à clarifier les difficultés dans le cadre d'un conflit.

Proposée par le juge, elle peut porter sur tout ou partie du litige, et repose sur le **compromis**.

Elle peut être confiée à une **personne physique** (ayant suivi une formation spécifique) **ou à une association**.

La durée initiale de la médiation judiciaire ne peut excéder **trois mois**. Ce délai est renouvelable une fois à la demande du médiateur.



Quel est son coût ?

Le recours à un médiateur est payant. Le **juge fixe la rémunération du médiateur** à l'expiration de sa mission. Puis, les parties déterminent la répartition des frais.

Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur cette répartition, les frais sont répartis à parts égales sauf si le juge estime qu'une telle répartition n'est pas équitable.

Dans ce cas, il fixe lui-même la répartition en fonction de la situation économique des parties.

Quel est le rôle du médiateur ?

Le médiateur ne tranche pas le litige et ne détermine pas de responsabilité.

Sa mission est **d'amener les personnes à renouer le dialogue**, à confronter leurs points de vue, et à **rechercher avec elles les bases d'un accord durable et acceptable en fonction des intérêts de chacun**.



Il ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Il peut néanmoins, avec l'accord des parties et pour les besoins de la procédure, entendre les personnes qui y consentent. Les constatations ou les déclarations qu'il recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure ou dans une autre instance sans l'accord des parties.

Il est tenu d'informer le juge en cas de difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Peut-on mettre fin à sa mission ?

Sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, le juge peut mettre fin, à **tout moment**, à la médiation, si celle-ci semble infructueuse.

Que se passe-t-il à l'expiration de sa mission ?

A l'expiration de sa mission, le médiateur indique au juge si les parties sont parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Si c'est le cas, le juge homologue l'accord qu'elles lui soumettent. Les parties doivent ensuite exécuter ce qui est mentionné dans l'accord.

Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, ce sera au juge de trancher l'affaire.



Infos pratiques

Besoin d'informations ?

Vous pouvez vous adresser :

- au tribunal de grande instance
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de Justice et du droit

www.annuaires.justice.gouv.fr

- www.justice.gouv.fr
- www.service-public.fr

Notes

Textes de référence :

Articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile.



Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr